



DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Directive sur les organisations d'aide et de soins à domicile

Le Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud (ci-après : le département)

vu les articles 35 et suivants de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)

vu l'article 51 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102)

vu les articles 7 et suivants de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS ; RS 832.112.31)

vu les articles 3 et 143a à 143g de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01)

vu le règlement sur les organisations d'aide et de soins à domicile (ROSAD ; BLV 801.15.1)

vu l'article 4 alinéa 1 lettres a, b, e et h de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES ; BLV 810.01)

vu l'article 10 de la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociales (LAPRAMS ; BLV 850.11)

édicte

Article 1 Responsable d'exploitation

¹ Conformément à l'article 148 LSP, le responsable d'exploitation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a. être porteur d'un titre de base de niveau tertiaire A (HES) ou avoir acquis une formation de niveau jugé équivalent ou supérieur ;
- b. justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dont deux ans de pratique de direction et de conduite du personnel dans une entité de taille similaire ;
- c. être au bénéfice d'une formation certifiante spécifique en management de la santé et conduite d'équipe ou avoir acquis une formation jugée équivalente ;
- d. être au bénéfice d'une formation spécifique dans le ou les domaines d'activités de l'organisation.

² Tout changement de responsable d'exploitation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de diriger auprès du DSAS.

³ Le nouveau responsable d'exploitation ne peut entrer en fonction qu'une fois l'autorisation de diriger obtenue.

⁴ Lors de la première autorisation d'exploiter, le responsable d'exploitation doit remplir l'intégralité des conditions mentionnées à l'alinéa 1.

⁵ S'il s'agit d'un changement de responsable d'exploitation d'une organisation déjà autorisée à exploiter, le département peut accorder au nouveau responsable une autorisation de diriger à titre provisoire et un délai maximal de deux ans pour satisfaire aux exigences.

Article 2 Responsable des soins

¹ Le responsable des soins est titulaire au minimum d'un titre d'infirmier de niveau tertiaire A (HES) ou jugé équivalent et supervise les prestations déléguées. Il doit être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle.

² Il doit en outre être au bénéfice d'une expérience professionnelle de trois ans au moins et démontrer des compétences dans la conduite d'équipes et la santé communautaire, ainsi que dans les domaines d'activités spécifiques de l'organisation.

Article 3 Médecin conseil

¹ Dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter, le responsable d'exploitation transmet à la DGS le formulaire permettant d'identifier le médecin conseil de l'organisation ainsi que son cahier des charges dûment signés.

Article 4 Formation continue

¹ Le responsable d'exploitation met en place une politique de formation pour tout le personnel permettant à chacun de suivre au minimum cinq jours de formation par période de trois ans, conformément à l'article 10 alinéa 1 du règlement du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé (REPS).

² Le responsable d'exploitation suit, au moins tous les trois ans, un cours de formation continue organisé par une association professionnelle correspondant au type d'établissement qu'il dirige, conformément à l'article 15 du règlement du 26 janvier 2011 sur les établissements sanitaires et les établissements apparentés de droit privé dans le Canton de Vaud (RES).

Article 5 Relation avec le client

¹ Le dossier d'information remis au client et/ou à la personne habilitée à le représenter comprend notamment :

- a. l'organisation, la philosophie et les aspects généraux (organisation, champs d'activité) ;
- b. la description des missions et les prestations fournies ;
- c. les conditions (horaires, contacts, etc.) ;
- d. les prestations et les prix, y compris la prise en charge financière, en détaillant les prestations LAMal des autres prestations, en précisant qu'aucun frais n'est mis à la charge du client pour la fourniture des prestations de soins (inclus déplacements), que les prestations d'aide ne sont pas liées aux prestations de soins et que le client n'est pas tenu de les accepter ;
- e. les modalités de la prise en charge, zones d'intervention, horaires, critères et limites d'intervention ;
- f. la procédure de gestion des plaintes.

² Le contrat type proposé au client et/ou à la personne habilitée à le représenter comprend au minimum :

- a. les prestations fournies ;
- b. les conditions financières ;
- c. les droits et obligations de chacune des parties, notamment les droits des patients et la confidentialité des données sensibles, et plus spécifiquement les droits et obligations en cas de rupture du contrat.

Article 6 Formulation de la demande pour une autorisation de type I

1 L'organisation :

- a. confirme qu'elle sollicite une autorisation de type I ;
- b. précise la mission qu'elle entend remplir ;
- c. indique le périmètre géographique dans lequel elle entend exercer ;
- d. indique quels types de prestations elle entend livrer ;
- e. indique les horaires d'intervention (y compris la gestion du piquet infirmier et de la permanence téléphonique) ;
- f. indique le type de clientèle (critères d'admission et d'exclusion) ;
- g. indique l'outil d'évaluation des clients ;
- h. désigne le responsable d'exploitation, le responsable des soins et le médecin conseil ;
- i. indique si des soins ambulatoires seront donnés dans ses murs.

2 L'organisation fournit les documents suivants à l'appui de sa demande :

- a. l'acte constitutif, ses statuts et un extrait du Registre du commerce ;
- b. les documents attestant de la formation et de l'expérience du responsable d'exploitation ;
- c. les documents attestant de la formation et de l'expérience du responsable des soins ;
- d. le formulaire permettant d'identifier le médecin conseil de l'organisation ainsi que son cahier des charges dûment signés ;
- e. les documents attestant qu'elle accorde à son personnel les conditions de travail prévues à l'article 12 du règlement ;
- f. un plan de formation continue de son personnel ;
- g. les plans des locaux et un descriptif des équipements ;
- h. un descriptif du système de gestion globale de la qualité comprenant un concept de prévention et de contrôle des infections (PCI) ;
- i. une conception des soins ;
- j. un concept de gestion des signalements et des plaintes ;
- k. un exemplaire du dossier d'information qu'elle entend distribuer aux clients et aux familles ;
- l. un exemplaire du contrat type qu'elle entend soumettre aux clients ;
- m. les modèles de dossiers clients ;
- n. un concept d'exploitation et un plan financier pour cinq ans ;
- o. la copie du contrat d'assurance responsabilité civile pour une couverture de cinq millions de francs par cas au minimum ;
- p. la preuve qu'elle dispose d'un fonds de roulement d'un montant lui permettant d'assurer au minimum trois mois d'exploitation ;
- q. les documents décrivant les principes de collaboration avec les Centres médico-sociaux ;
- r. les documents attestant son adhésion au(x) réseau(x) de santé sur le(s)quel(s) elle déploie ses prestations.

Article 7 Formulation de la demande pour une autorisation de type II

- 1 L'Institution de soins au bénéfice d'une autorisation d'exploiter en tant qu'Institution mère :
 - a. confirme qu'elle sollicite une autorisation de type II ;
 - b. indique le périmètre des appartements et/ou des SSJN dans lequel elle entend exercer ;
 - c. indique quels types de prestations elle entend livrer ;
 - d. indique les horaires d'intervention (y compris la gestion du piquet infirmier et de la permanence téléphonique) ;
 - e. indique le type de clientèle (critères d'admission et d'exclusion) ;
 - f. indique l'outil d'évaluation des clients ;
 - g. désigne le responsable d'exploitation, le responsable des soins et le médecin conseil, ceux-ci pouvant être les mêmes que ceux inscrits sur l'autorisation d'exploiter de l'Institution mère.
- 2 L'organisation fournit les documents suivants à l'appui de sa demande :
 - a. un extrait du registre du commerce ;
 - b. un plan de formation continue de son personnel spécifique à l'activité d'aide et de soins à domicile ;
 - c. un descriptif du système de gestion globale de la qualité comprenant un concept de prévention et de contrôle des infections (PCI) ;
 - d. une conception des soins ;
 - e. un organigramme, un concept d'exploitation et un plan financier ;
 - f. les documents attestant de la formation et de l'expérience du responsable des soins s'il est différent de celui indiqué sur l'autorisation d'exploiter de l'Institution mère ;
 - g. les documents attestant qu'elle accorde à son personnel les conditions de travail prévues à l'article 12 du règlement ;
 - h. un exemplaire du dossier d'information qu'elle entend distribuer aux clients et aux familles ;
 - i. un contrat-type avec le client et un modèle de dossier client ;
 - j. la copie du contrat d'assurance responsabilité civile de l'institution mère pour une couverture de cinq millions de francs par cas au minimum, couvrant les activités d'aide et de soins à domicile ;
 - k. les documents décrivant les principes de collaboration avec les Centres médico-sociaux ;
 - l. les documents attestant son adhésion au(x) réseau(x) de santé sur le(s)quel(s) elle déploie ses prestations.

Article 8 Formulation de la demande pour une organisation au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée dans un autre canton, qui intervient occasionnellement dans le canton et qui n'y possède pas de locaux

- 1 L'Institution de soins au bénéfice d'une autorisation d'exploiter dans un autre canton :
 - a. précise la mission qu'elle entend remplir ;
 - b. indique le périmètre géographique dans lequel elle entend exercer ;
 - c. indique quels types de prestations elle entend livrer ;
 - d. désigne le responsable d'exploitation et le responsable des soins.

2. L'organisation fournit les documents suivants à l'appui de sa demande :
- a. l'autorisation d'exploiter en tant qu'organisation de soins à domicile dans son canton ;
 - b. un organigramme ;
 - c. les documents attestant de la formation et de l'expérience du responsable des soins ;
 - d. un exemplaire du dossier d'information qu'elle entend distribuer aux clients et aux familles ;
 - e. un contrat type qu'elle entend soumettre aux clients ;
 - f. la copie du contrat d'assurance responsabilité civile pour une couverture de cinq millions de francs au minimum couvrant les activités d'aide et de soins à domicile exercées dans le canton.

Article 9 Contrôle et surveillance

- 1 Le contrôle et la surveillance portent notamment sur :
- a. les prestations de maintien à domicile (aide et soins) ;
 - b. l'hygiène, la prévention et le contrôle des infections et des maladies transmissibles ;
 - c. l'effectif, la qualification et les compétences du personnel ;
 - d. la qualification et les compétences du responsable d'exploitation, du responsable des soins et du médecin conseil ;
 - e. le respect des conditions de travail ;
 - f. la formation continue ;
 - g. la tenue du dossier du client et les modalités selon lesquelles la confidentialité de son contenu, ainsi que la protection et la sécurité des données sont garanties ;
 - h. la facturation des prestations ;
 - i. les équipements et les installations.

Article 10 Entrée en vigueur

1 La présente directive est publiée dans la Feuille des avis officiels et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

La cheffe du département



Rebecca Ruiz